



DECLARATION POLITIQUE DE LA COALITION ARTICLE 64 POUR LA DEFENSE DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL « C 64 »

Nous, partis politiques de l'Opposition, organisations et forces sociales ainsi que les personnalités indépendantes, signataires de la présente déclaration ;

- 1. Constatant la dégradation continue de la situation sécuritaire, politique, économique, sociale et institutionnelle en République démocratique du Congo**, marquée notamment par l'insécurité persistante dans l'Est du pays, l'occupation de certaines parties du territoire national par l'Ouganda, le Rwanda et la Zambie ; les massacres répétés des populations civiles, les millions de déplacés internes, l'affaiblissement des institutions de la République, les arrestations arbitraires, les atteintes aux libertés fondamentales, ainsi que par la souffrance croissante du peuple congolais, contraint à l'exil ou aux déplacements forcés, réduit à la misère, condamné au chômage, à l'insécurité permanente et à l'humiliation ;
- 2. Observant avec gravité qu'au moment où la Nation fait face à la guerre, à l'effondrement de l'État et à une détresse nationale sans précédent, le régime de M. Félix Tshisekedi, animé par une ambition démesurée et dangereuse, fait preuve d'une insouciance coupable et d'une irresponsabilité historique**; que, loin de mobiliser toutes les ressources nationales pour défendre l'intégrité territoriale, réunifier le pays, restaurer l'autorité de l'État et soulager les souffrances du peuple ; **M. Felix Tshisekedi entretient délibérément un état de crise permanente et consacre son énergie à un projet de coup d'État constitutionnel pour la perpétuation de son règne ;**
- 3. Préoccupés par la crise morale et de la déliquescence de l'État, livré par le régime de M. Félix Tshisekedi à un système** fondé sur les détournements massifs des deniers publics, la corruption généralisée, le divisionnisme, le favoritisme clientéliste, le tribalisme, la prédation des ressources publiques, la restriction des libertés fondamentales ; **dénonçant l'entretien d'une milice privée et partisane dénommée « Forces du progrès », en violation de l'article 190 de la Constitution, ainsi que son infiltration progressive des forces de police et de l'armée ; condamnant également la mise en place d'une police politique dénommée Conseil National de Cyberdéfense (CNC), et l'aliénation des intérêts supérieurs du peuple congolais au profit d'intérêts personnels et d'agendas contraires à la souveraineté nationale ;**
- 4. Convaincus que la dérive autoritaire engagée par le régime de M. Félix Tshisekedi, à travers son initiative de changement de Constitution** constitue un acte de rébellion contre la République et une déclaration de guerre au peuple congolais ;

R P D R

5. Conscients que, face à cet affront à la République et à cette menace contre l'ordre constitutionnel, il est du devoir de chaque Congolais de se lever pour défendre la Constitution, la démocratie et la souveraineté nationale, **LANCONS UN APPEL SOLENNEL AU SENS DU DEVOIR DE TOUS LES CONGOLAIS**, conformément à l'article 64 de notre Constitution qui dispose : « **Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'État. Elle est punie conformément à la loi.** »
6. A cet effet, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 64, il est impératif de rassembler dans l'unité toutes les forces démocratiques, patriotiques et résistantes de la Nation pour faire échec à l'instauration d'une nouvelle dictature et d'un pouvoir personnel et à vie en République démocratique du Congo ;
7. Mus par la ferme volonté de défendre l'ordre constitutionnel, dans le respect de la mémoire de toutes les victimes de la défense de la Constitution : Rossy Mukendi, Thérèse Kapangala, Luc Nkulula, Hussein Ngandu, Davin Kalala, Defao Paluku et tant d'autres martyrs de la liberté de l'histoire de notre pays, nous rassemblons aujourd'hui nos forces pour reprendre la flamme du combat, cette fois-ci contre le péril de la Nation que représente désormais la tentative de M. Félix Tshisekedi de renverser le régime constitutionnel du 18 février 2006 et d'exercer le pouvoir en violation de celui-ci ;
8. Attendu que, tirant les leçons des expériences douloureuses de l'exercice du pouvoir dans notre pays depuis son accession à l'indépendance, la Constitution du 18 février 2006 a organisé les institutions de la République autour des sept préoccupations majeures ci-après : assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'État ; prévenir les conflits ; instaurer un État de droit ; contrer toute tentative de dérive dictatoriale ; garantir la bonne gouvernance ; lutter contre l'impunité ; assurer l'alternance démocratique.
9. Attendu que pour préserver les principes démocratiques contenus dans la Constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions constitutionnelles intempestives, la Constitution du 18 février 2006 a rendu, dans son article 220, intangibles certaines matières : la forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance judiciaire, le pluralisme politique et syndical et la réduction des droits et libertés des personnes ainsi que les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.
10. Attendu que l'article 70 de la Constitution dispose que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois, et que l'article 73 de la Constitution impose la convocation de l'élection présidentielle quatre-vingt-dix jours avant la fin du mandat du Président de la République en exercice ;
11. Rappelant que l'article 219 de la Constitution interdit toute révision pendant la guerre, l'état de siège ou l'état d'urgence, alors même que les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu demeurent soumises depuis 5 ans, par la volonté de Félix Tshisekedi, à l'état de siège ;
12. Attendu qu'aux termes de dispositions combinées de la Constitution, le referendum prévu à l'article 5 demeure strictement encadré par les articles 2, 214 et 218 de la Constitution,

lesquels déterminent le domaine des matières pouvant y être soumises, sans jamais ouvrir la voie à un changement ou à un contournement de la Constitution ;

13. Considérant qu'aux termes du serment prévu par la Constitution, préalable à son entrée en fonction, **le Président de la République s'engage à observer et défendre la Constitution et les lois de la République**, à préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à sauvegarder l'unité nationale ; qu'en vertu de l'article 74 de la Constitution, il lui incombe, comme devoir de sa charge et non comme une simple faculté, d'être le premier gardien de l'ordre constitutionnel ;

14. Considérant qu'en droit constitutionnel le pouvoir est d'attribution ; qu'au regard des articles 5, 100, 122 et 123 de la Constitution ainsi que de l'ensemble des dispositions y relatives, **le Parlement, en sa qualité de constituant dérivé, n'a reçu ni le pouvoir ni la compétence de se transformer, par effraction d'une loi ordinaire sur le referendum en constituant originaire, afin de rédiger une nouvelle Constitution ;**

15. Réaffirmant que **la Constitution du 18 février 2006 constitue le socle de l'unité et de la cohésion nationales**, le fondement de la stabilité institutionnelle et la garantie du pacte républicain ; qu'elle est l'aboutissement de luttes douloureuses menées au prix du sang de nombreux martyrs tombés pour la démocratie, la liberté, l'alternance démocratique et l'État de droit ; **et qu'à ce titre, elle ne saurait être remise en cause au gré des ambitions personnelles, des intérêts politiques du moment ou de la volonté d'un individu, fût-il Félix Tshisekedi ;**

16. **C'est pourquoi nous avons décidé, ce jour, de créer la COALITION ARTICLE 64 POUR LA DÉFENSE DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL**, en sigle C 64, afin de rassembler toutes les forces démocratiques, patriotiques et résistantes de la Nation et d'exploiter pleinement, sans faiblesse ni compromission, **toutes les possibilités qu'offre l'article 64 de la Constitution pour faire échec à toute tentative de M. Félix Tshisekedi de renverser l'ordre constitutionnel en changeant de Constitution, en la contournant ou en violant ses dispositions** dans le but d'instaurer un pouvoir personnel et à vie en République démocratique du Congo ;

Et, déclarons ce qui suit :

1. **Notre détermination à défendre le respect de l'ordre constitutionnel**, l'intégrité territoriale, la démocratie et l'État de droit, même au prix du sacrifice suprême.
2. **Notre liberté gravée dans les cicatrices de la résistance est non négociable !** Nous n'accepterons plus de revivre les heures sombres de la dictature, avec des mandats illimités. **Ainsi, nous signifions à M. Félix Tshisekedi que le Peuple Congolais a définitivement dit « NON » à la dictature ;**
3. **Le mandat présidentiel est une mission sacrée limitée dans la durée à cinq ans, renouvelable une seule fois.** L'article 220 proscrit formellement toute profanation de cet interdit. **Toute tentative de changer de Constitution, par quelque mécanisme que ce soit, est un renversement de l'ordre constitutionnel. En poursuivant cet objectif, M. Félix Tshisekedi viole le devoir de sa charge et se rend coupable de crime imprescriptible de Haute Trahison conformément à l'article 64 alinéa 2 et 165 ;**
4. **Rejetons et condamnons la proposition de loi référendaire initiée à l'Assemblée nationale**, qui est une ruse cynique dont l'unique objectif est de briser les verrous de la Loi Fondamentale et d'affranchir M. F. Tshisekedi des interdits, que la Nation a érigés sur base des tragédies

expérimentées dans l'histoire de notre pays ;

5. **Exigeons le retrait du texte de la proposition de loi référendaire tel que présenté, car il constitue une violation de la Constitution ainsi qu'une menace grave contre l'ordre constitutionnel et la stabilité de notre pays ;**

6. **Rejetons la manipulation de M. Tshisekedi, qui tente fallacieusement de lier son projet de coup d'État constitutionnel à l'Accord de Washington du 4 décembre 2025, alors que son projet macabre de changement de Constitution est antérieur et a été lancé dès 2024.**

7. **Par conséquent, M. Félix Tshisekedi est à son second et dernier mandat.** Aucune circonstance, fut-elle sécuritaire, sanitaire ou diplomatique, ne servira de prétexte au glissement du mandat présidentiel. **Nous affirmons solennellement qu'il n'y aura pas de troisième mandat pour M. Félix Tshisekedi, ni glissement, ni changement de Constitution.** À l'expiration de son mandat, ou dès l'enclenchement du putsch constitutionnel, **Félix Tshisekedi perdra tout droit d'engager la République et sera dès lors considéré comme un Hors-la-loi.** De ce fait, immédiatement une résistance doit lui être opposée.

8. **Peuple congolais ! Aujourd'hui plus que jamais, faisons le choix de la liberté contre l'esclavage,** le choix de la démocratie contre la dictature et le choix de notre dignité contre l'humiliation.

9. **Appelons la Nation toute entière à la prise de conscience et à se lever pour sauver le pays.** L'histoire retiendra qu'après avoir empêché l'écroulement de l'ordre constitutionnel entre 2015 et 2016, nous avons réussi à protéger la Constitution et notre démocratie face aux velléités tyranniques.

10. **Ainsi, pour barrer la route à la forfaiture, NOUS DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :**

- **À compter de ce jour, 19 mai 2026, il reste 852 jours** avant la convocation constitutionnelle de l'élection présidentielle de 2028. Le compte à rebours démocratique est enclenché. À l'échéance de son mandat, avec ou sans élections, Felix TSHISEKEDI devra quitter le pouvoir de gré ou de force ;
- **la programmation en plénière par l'Assemblée nationale** de la proposition de loi référendaire tendant à faire sauter les verrous constitutionnels sera **considéré comme une déclaration de guerre.** Par conséquent, nous exploiterons à fond, sans exclusive, toutes les possibilités que nous offre l'article 64 pour défendre l'ordre constitutionnel.
- **Nous lançons un appel solennel à la vigilance citoyenne et demandons au peuple congolais de se tenir en état d'alerte et de mobilisation permanente pour soutenir toutes les actions pacifiques,** démocratiques et républicaines engagées par la Coalition C.64 en vue de défendre la République, la Constitution et l'alternance démocratique.

Que vive la Constitution du 18 février 2006 !
Que vive l'ordre constitutionnel et l'alternance démocratique !
Que vive la Coalition Article 64 !
Que vive la résistance démocratique du Peuple congolais !
Vive la République démocratique du Congo !

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2026

Les signataires

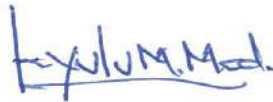
**M. JEAN-MARC
KABUND**

COALITION DE LA GAUCHE CONGOLAISE
(CGC) / A.ch



M. MARTIN FAYULU

ECIDE/LAMUKA



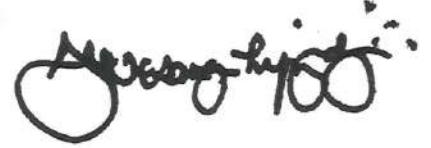
**M. DIEUDONE
BOLENGETENGE**

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE



M. DELLY SESANGA

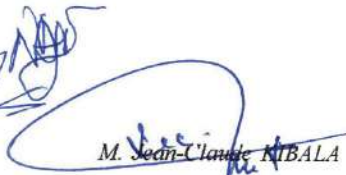
ENVOL




M. Franklin TSHAMALA
EPENGE
LGD



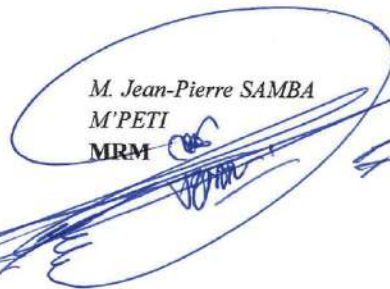
M. Emery OKUNDJI
FONUS



M. Jean-Claude NIBALA
Mouvement Social



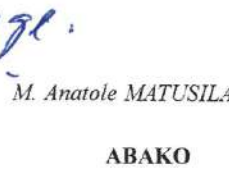
M. Prince
ADD



M. Jean-Pierre SAMBA
M'PETI
MRM



M. Jean-Marie ELESSE
RRC



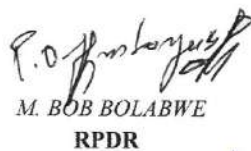
M. Anatole MATUSILA
ABAKO



M. Albert
MHEC

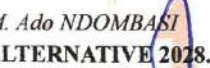


M. Jean-Felix SENGA
CD

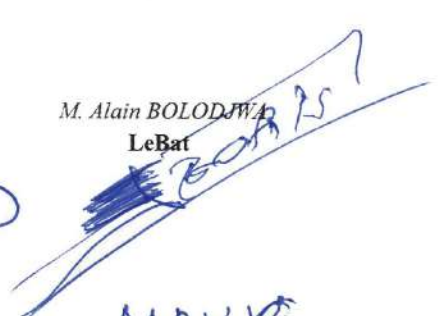


M. BOB BOLABWE
RPDR

M. Ado NDOMBASI
ALTERNATIVE 2028.



M. Alain BOLODWA
LeBat



M. Jean-Jacques ISSONGO
LUCHA



M. Henri KUZWELA
ALTERNANCE/CRDD



M. KALELE
FNTC



M. Augustin BISI MWA
P.O.



ARSENE TSHIMANGA



KASONGO ILUNGA

BISO PEUPLE



BISELO ERIC

CONGO RE



CEDRIC MIMBWETE

LES DECIDEURS



NGBELE SMOSENGE

PAC

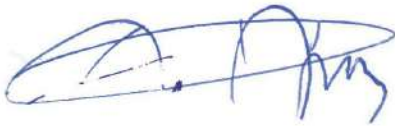


SANGANA NGALAMULUME

FONDATION LISANGA



EDEBA MOKWALA JOSEPH



J. MARIE KAMENGA

RDR



OWEN DIONGO BOSENGE

JU-RE-P



BENIE BILENGE

FBBW



Me. DAHLIA TSHILANDA

AN



MATTHIEU LUBOYA

CONA



YVON MUBENGAYI

ALTERNATIVE CREDIBLE

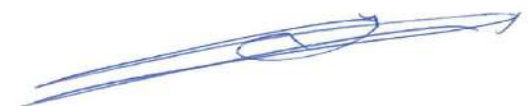


VUVU MARLEY

MRC



Me. JEANNOT LOMPENPE



GUSTAVE KABAMBA

MCPP



Me. ERNESTINE NYOKA

CPD

